

La Maire
NG N° P2024-106

ARRETE PERMANENT

MODIFIANT L'ARRETE N°P2019-103 DU 30 AOÛT 2019, L'ARRETE N°P2023-059 DU 4 AOÛT 2023 et L'ARRETE N°2024-016 DU 1^{er} JUIN 2024

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6, L2542-10 et L2333-87,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu la Loi N°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, qui modifie notamment l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant les modalités et conditions d'institution par les collectivités, d'une redevance de stationnement sur leur territoire,
- vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, et disposant qu'à compter de son entrée en vigueur, la carte européenne de stationnement (ou la carte Mobilité inclusion) pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et l'arrêté municipal n°P2015-071 du 21 mai 2015 y afférent,
- vu le Décret n°2024-102 du 12 février 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 portant adoption définitive du Plan climat air énergie métropolitain, qui prévoit dans son plan d'actions, la mise en place progressive de la zone à faibles émissions-mobilité, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole, et la Loi N°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 accélérant la transition énergétique, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution, imposant à l'Eurométropole de mettre en œuvre une Zone à faibles émissions-mobilité,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 octobre 2021, qui a modifié le calendrier de mise en œuvre au regard des dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et qui s'est prononcé en faveur de l'objectif de l'interdiction de circulation des véhicules Crit'air 2 au 1^{er} janvier 2028, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022 qui a approuvé l'organisation de l'autopartage en boucle sur le territoire eurométropolitain (modalités d'attribution et d'occupation des emplacements pour des stations d'autopartage en voirie),
- vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023, qui a approuvé le déploiement d'une nouvelle politique du stationnement à Strasbourg, avec la mise en œuvre de tarifs actualisés pour le stationnement des visiteurs horaires sur voirie et d'une tarification solidaire pour le stationnement des résidents sur voirie, la création d'un nouvel abonnement Résipark proposés aux résidents du secteur payant, ainsi que l'extension du stationnement payant dans 3 secteurs de la ville (quartier Neudorf, au 1^{er} juin 2024, secteurs Îlot Sainte Hélène et Orangerie au 1^{er} septembre 2024), et chargeant la Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,
- vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2023 qui a approuvé, dans le cadre d'une phase d'expérimentation, un dispositif de places dites « violettes » dans le périmètre du stationnement payant, ainsi qu'un ajustement des tarifs visiteurs horaires sur voirie pour deux secteurs,
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a procédé à des adaptations des barèmes tarifaires applicables aux professionnels mobiles, a créé un forfait pour les salariés aux horaires atypiques à compter du 1^{er} janvier 2024, a approuvé la mise en place du Pass Stationnement à destination des résidents disposant d'un titre de stationnement sur voirie, et qui charge la Maire de mettre à jour annuellement, par arrêté municipal, les seuils de revenus fiscaux de référence au fur et à mesure de leur mise à jour par l'État,
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a approuvé la mise en place d'une redevance forfaitaire pour le stationnement des véhicules d'autopartage en boucle, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a approuvé l'avenant n°3 au contrat de concession du 9 octobre 2017 relatif à la gestion du stationnement payant sur voirie et en particulier la modification des modalités de réalisation du contrôle des véhicules en stationnement,
- vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024, qui a pérennisé le dispositif des places violettes et a approuvé la création d'un forfait pour les garagistes,
- vu les arrêtés communautaires n° 2022-001 et n°2022-002 du 30 décembre 2021 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et instaurant un calendrier de mise en œuvre du dispositif,
- vu l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017, ainsi que ses arrêtés modificatifs n°P2018-00089 du 9 août 2018, n°P2018-00152 du 15 novembre 2018, n°P2019-0057 du 4 juillet 2019, n°P2019-0013 du 30 août 2019, n°P2023-059 du 4 août 2023 et n°2024-016 du 1^{er} juin 2024, qui modifient en conséquence le règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg,

considérant eu égard aux nécessités de la circulation, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans la commune de Strasbourg, qui imposent de réglementer le stationnement sur son territoire,

considérant les conditions de pérennisation du dispositif de places dites « violettes » dans le périmètre du stationnement payant, et l'ajustement de la grille tarifaire afférente,

- considérant qu'il convient, par ailleurs, d'ajuster la liste des bénéficiaires des forfaits destinés aux professionnels dits « mobiles », afin de prendre en compte la spécificité de certaines activités professionnelles, nécessitant l'utilisation de la voie publique dans le cadre de leur exercice.
- considérant l'extension, au 1^{er} septembre 2024, du stationnement payant sur la voirie dans le secteur de l'Orangerie et dans le secteur des quais Mullenheim et Zorn et de la rue Lauth, avec l'extension des zones résidentielles 8 et 11.
- considérant la création d'un Pass stationnement en faveur des résidents du secteur payant titulaires d'un titre de résident,
- considérant la nécessité d'accompagner l'activité des garagistes dont les établissements se trouvent dans le secteur payant, par la création d'un forfait journalier permettant le stationnement temporaire des véhicules entretenus au quotidien dans le cadre de leur profession,
- considérant dès lors qu'il importe de modifier en conséquence le Règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie.

arrête

Article 1^{er} : Le Règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

STATIONNEMENT PAYANT VILLE DE STRASBOURG - REDEVANCES DE STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE

Une redevance de stationnement est instituée sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés par un panneau en entrée du périmètre payant, compris dans les voies dont la liste figure ci-après et constituant le périmètre du stationnement payant sur voirie de la ville de Strasbourg.

Le barème tarifaire est applicable tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9h à 19h, à tous les véhicules immatriculés et quelle que soit leur motorisation.

Il prévoit des tarifications spécifiques ou la gratuité, applicables à certaines catégories d'usagers, décrites ci-après.

Dans les voies et portions de voies concernées, le régime du stationnement est ainsi dit « mixte » et comporte :

- Le stationnement rotatif pour les usagers horaires (barèmes tarifaires horaires),
- Le stationnement résidentiel,
- Le stationnement par forfait journalier pour certaines catégories d'usagers professionnels « mobiles », pour certaines professions de la santé ou de l'aide à la personne, pour certains salariés et travailleurs indépendants en horaires atypiques,
- Le stationnement forfaitaire pour les opérateurs professionnels proposant un service d'autopartage en boucle ou en trace directe sans station ainsi que pour certains véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg exerçant une mission de service public,

- Le stationnement gratuit pour certaines catégories de professionnels médicaux en intervention,
- Le stationnement gratuit pour les personnes titulaires de la carte Mobilité Inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

I. STATIONNEMENT ROTATIF POUR LES USAGERS HORAIRE :

Conformément à la délibération du 20 mars 2023 précitée, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, due par le conducteur dès le début du stationnement, selon trois zones tarifaires identifiées par trois couleurs différentes et figurant sur la carte en annexe I, est le suivant :

ZONE ROUGE			ZONE ORANGE			ZONE VERTE		
Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé	Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé	Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé
1h	3,50 €	3,50 €	1h	2,50 €	2,50 €	1h	1,00 €	1,00 €
2h	4,50 €	8,00 €	2h	1,00 €	3,50 €	2h	1,00 €	2,00 €
2h15	2,00 €	10,00 €	2h15	2,50 €	6,00 €	3h	2,50 €	4,50 €
2h30	2,00 €	12,00 €	2h30	2,00 €	8,00 €	3h15	1,00 €	5,50 €
2h50	5,00 €	17,00 €	2h50	1,00 €	9,00 €	3h30	1,00 €	6,50 €
3h00	18,00 €	35,00 €	3h00	1,00 €	10,00 €	4h00	3,50 €	10,00 €
			3h20	4,00 €	14,00 €	4h15	2,00 €	12,00 €
			3h45	3,00 €	17,00 €	4h30	2,00 €	14,00 €
			4h	18,00 €	35,00 €	4h45	3,00 €	17,00 €
						5h	18,00 €	35,00 €

La zone « rouge » est identifiable par la couleur rouge portée sur les horodateurs. Son périmètre figure en annexe I. Dans la zone « rouge », la durée maximum de stationnement autorisée est de 3 heures consécutives.

Les aires d'arrêt et de livraison situées dans le périmètre de la Grande Ile peuvent être utilisées pour le stationnement des véhicules, entre 11h30 et 19h les jours ouvrables, hors jours fériés, avec obligation de s'acquitter de la redevance de stationnement en vigueur (zone rouge).

La zone « orange » est identifiable par la couleur orange portée sur les horodateurs. Son périmètre figure en annexe I. Dans la zone « orange », la durée maximum de stationnement autorisée est de 4 heures consécutives.

La zone « verte » est identifiable par la couleur verte portée sur les horodateurs. Son périmètre figure en annexe I. Dans la zone « verte », la durée maximum de stationnement autorisée est de 5 heures consécutives.

200 places de stationnement environ, dites « places violettes », déployées dans des secteurs à proximité de points d'intérêts, de générateurs de flux, de commerces ou d'activités, sont assujetties au barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance suivant :

ZONE VIOLETTE		
Durée de stationnement	Tarif	Tarif cumulé
30 mns	0,50 €	0,50 €
1h	0,50 €	1,00 €
1h15	1,00 €	2,00 €
1h30	- €	2,00 €
1h31	33,00 €	35,00 €

Elles se situent sur les places, rues et portions de rues suivantes :

- Arc-en-Ciel (rue de l') : n° 25 et 27
- Division Leclerc (rue de la) : n° 3 à 17
- Faubourg de Pierre (rue du) : côté pair, n° 4 à 22
- Finkwiller (rue) : côté pair, n° 8 à 18
- Gare (place de la) : au droit des n° 13, 14 et 15
- Lattre de Tassigny (place du maréchal de) : au droit de l'immeuble de la Bourse
- Lausanne (rue de) : sur le parking au droit du n°11 et 13
- Lyon (boulevard de) : côté pair, n° 10 à 18
- Marseillaise (avenue de la) : n° 5
- Orphelins (rue des) : côté impair, n° 3 à 13
- Récollets (rue des)
- Saint-Pierre-le-Jeune (rue)
- Temple Neuf (rue du)
- Vingt-Deux Novembre (rue du) : n° 9 à 17 et n° 18 à 24
- Vosges (avenue des) : côté pair, n° 70 à 76
- Zurich (rue de) : côté pair, n° 44 à 60

Dans la zone « violette », identifiable par la couleur violette portée sur les horodateurs dédiés, la durée maximum de stationnement autorisée est de 1 heure trente et une minutes consécutives.

Les forfaits proposés aux résidants (forfait mensuel, forfait 12 heures consécutives et forfait journalier second véhicule), les forfaits à destination des professionnels mobiles et des salariés aux horaires atypiques ne peuvent pas être utilisés sur les places à tarification « violette », qui sont destinées à un usage de très courte durée.

En revanche, les abonnés Résipark peuvent utiliser l'heure gratuite par jour sur les places à tarification « violette » dans leur zone de résidence. De même les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion - stationnement ou de la carte européenne de stationnement, peuvent stationner sur ces emplacements.

Le montant du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée, est de 17 € si le paiement est effectué dans le délai précisé sur l'avis de paiement expédié par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ou de 35 € au-delà de ce délai. Ces montants sont applicables quelle que soit la zone tarifaire.

Dans le cas où l'émission du FPS a lieu durant la plage horaire maximale de paiement (1h31 en zone violette, 3 heures en zone rouge, 4 heures en zone orange et 5 heures en zone verte), la somme déjà acquittée par l'utilisateur sera déduite du montant du FPS, dans les conditions posées par l'article R2333-120-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement acquittée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement expédié par l'ANTAI, pour le compte de la Ville de Strasbourg.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire. Les modes de paiement, de même que les conditions de recours, sont précisés sur ce même avis de paiement.

II. STATIONNEMENT RESIDENTIEL :

A) LE REGIME DU STATIONNEMENT RESIDANT

Le régime du stationnement Résidant est instauré dans toutes les zones payantes. Par ailleurs, certaines rues situées en zone gratuite périphérique, sujettes au report de stationnement, donnent droit à la qualité de résidant.

Les résidants titulaires d'un titre de résidant ont la faculté, pour leur véhicule principal, de bénéficier d'un tarif forfaitaire mensuel ou d'un forfait pour douze heures de stationnement payantes consécutives, permettant de stationner sur la voirie dans leur zone de résidence. La zone résidentielle correspond à la zone de rattachement du domicile du résidant, numérotée de 1 à 12 et de 14 à 16, figurant sur la carte en annexe I. La liste des rues se trouve détaillée ci-après.

Les résidants des zones 2 et 3 de la Grande Île peuvent stationner indifféremment dans les rues de la Grande Île précisées ci-dessous.

Il n'est délivré qu'un seul titre de résidant par foyer.

Une tarification solidaire est mise en œuvre pour les résidants stationnant sur la voirie payante. Le forfait mensuel vaudra, par conséquent, 40 €, 30 € ou 15 € selon le niveau de revenus du résidant et la composition de son foyer (nombre de parts fiscales du foyer) :

Le forfait pour douze heures de stationnement payantes consécutives (accessible dans la zone de résidence) est de 4 €.

Les usagers titulaires d'un titre de résidant en cours de validité et ayant déclaré un second véhicule, peuvent également bénéficier pour le stationnement de ce dernier exclusivement, dans leur zone résidentielle, d'un forfait journalier dont le prix sera fonction de la zone tarifaire où le véhicule est stationné : 3 € en zone verte, 8 € en zone orange, 11 € en zone rouge.

Les forfaits (forfait mensuel, forfait 12 heures consécutives et forfait journalier) ne sont utilisables par les résidants que dans leur zone de résidence (exceptée spécificité zones 2 et 3).

Pour pouvoir bénéficier du régime du stationnement résidentiel (forfait mensuel et forfait journalier ouvert au second véhicule du résidant), les usagers devront s'être préalablement identifiés conformément aux modalités ci-après définies.

Les forfaits mensuels, forfaits journaliers et forfaits pour douze heures de stationnement payantes consécutives, subordonnent néanmoins leurs bénéficiaires au respect des dispositions du Code de la route et de la Règlementation municipale.

B) LE DISPOSITIF RESIPARK

L'abonnement RESIPARK est ouvert à tous les titulaires d'un titre de résidant valable dans le secteur payant de Strasbourg, pour leur véhicule principal, afin d'inciter au stationnement dans des ouvrages plutôt que sur la voirie.

Les parkings concernés sont les parkings Kléber-Homme de Fer, Opéra-Broglie, Austerlitz, Bateliers, Halles P3 Wilson, Wodli, Centre Historique-Petite France, Dock 1 et Danube Vert.

Le prix de l'abonnement mensuel est de 90€ dans les parkings de la Grande Île ainsi que dans les parkings qui se trouvent dans la zone résidentielle du résidant et de 60€ s'ils se situent hors de sa zone résidentielle. La

zone résidentielle correspond à la zone de rattachement du domicile du résidant, numérotée de 1 à 12 et de 14 à 16, figurant sur la carte en annexe I.

Zone résidentielle	Abonnement à 60€/mois	Abonnement à 90€/mois
1	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles	Kléber Broglie Wodli
2	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
3	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
4	Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie Austerlitz Bateliers
5	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
6	Austerlitz Bateliers Petite France	Kléber Broglie P3 Les Halles

	Wodli	
7	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
8	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
9	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
10	Austerlitz Bateliers P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie Petite France
11	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles Wodli	Kléber Broglie
12	Austerlitz Bateliers Petite France P3 Les Halles	Kléber Broglie

	Wodli	
14	Dock 1 Austerlitz Bateliers ...	Danube Vert
15	Dock 1 Danube Vert Austerlitz Bateliers	
16	Danube Vert Austerlitz Bateliers	Dock 1

Seul le véhicule principal du foyer fiscal du résidant peut souscrire à ce dispositif. De plus, les deux formules n'étant pas cumulatives, le résidant doit choisir entre le forfait mensuel sur voirie et l'abonnement Résipark dans un des parkings ouverts au dispositif.

Néanmoins, afin de faciliter les opérations de desserte, le résidant ayant opté pour l'abonnement Résipark bénéficie de la possibilité de stationner gratuitement pendant une durée d'une heure par jour dans sa zone résidentielle (valable y compris sur les places à tarification « violette »), au moyen d'un « ticket » dématérialisé à l'horodateur, ou à distance via les applications mobiles. Le forfait douze heures au prix de 4€ reste par ailleurs accessible à l'abonné RESIPARK.

Le second véhicule conserve la possibilité de stationner occasionnellement sur la voirie en acquittant un forfait journalier au tarif de 3 € en zone verte, 8 € en zone orange ou 11 € en zone rouge, selon la zone tarifaire de sa zone de résidence.

Les abonnements en ouvrage Résipark sont délivrés par les exploitants des parkings concernés, aux seuls titulaires d'un titre de résidant en cours de validité.

C) LE PASS STATIONNEMENT

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023, les résidants détenant un titre obtiennent automatiquement, sans en formuler la demande, un droit d'une journée de stationnement gratuit par mois, pendant la durée de validité de leur titre de résidant, qu'ils peuvent attribuer aux véhicules de leur choix, à l'exclusion des plaques déjà inscrites dans leur dossier (véhicule principal et, le cas échéant, véhicule secondaire).

L'inscription de la plaque d'immatriculation du véhicule invité par le résidant doit être réalisée en amont, et au plus tard la veille, sur le même site que celui qui lui permet d'acheter ses forfaits mensuels à distance.

L'inscription alimentera la base de données du contrôle qui exonèrera le véhicule déclaré de tout paiement entre 9h et 19h les jours ouvrables.

D) LES ZONES CONCERNEES :

Le régime du stationnement « résidant » est instauré dans l'ensemble des voies et places citées ci-après, en fonction de la numérotation des zones « résidants » et de leur périmètre (voir annexe I).

ZONE 1

- Charles Altorffer (quai)
- Course (rue de la)
- Course (Petite rue de la)
- Déserte (rue)
- Faubourg National (rue du)
- Faubourg de Saverne (rue du)
- Feu (rue du)
- Gare (place de la)
- Jardiniers (impasse des)
- Kageneck (rue)
- Kléber (quai) n° 1
- Kuhn (rue)
- Maire Kuss (rue du)
- Marais Kageneck (rue du)
- Marais vert (rue du)
- Martin Bucer (rue)
- Metz (boulevard de)
- Moll (rue)
- Molsheim (rue de) n° 1, 3, 5 et 5a
- Païens (rue des)
- Pâques (rue de)
- Président Wilson (boulevard du) n° 1 et 3 et n° 2 à 22a
- Saint-Jean (quai)
- Saint-Michel (rue)
- Sainte-Aurélie (impasse)

- Sainte-Aurélie (place) n° 1 et 3
- Sainte-Barbe (impasse)
- Sainte-Marguerite (rue)
- Thiergarten (rue)

ZONE 2

- Abreuvoir (ruelle de l')
- Arc-en-Ciel (rue de l')
- Bain des Juifs (cour du)
- Bain-aux-Roses (rue du)
- Bière (impasse de la)
- Bischheim (impasse de)
- Broglie (place)
- Brûlée (rue)
- Cathédrale (passage de la)
- Cathédrale (place de la)
- Chapon (rue du)
- Charpentiers (impasse des)
- Charpentiers (rue des)
- Château (place du)
- Chaudron (rue du)
- Ciel (rue du)
- Clarisses (rue des)
- Comédie (rue de la)
- Cordiers (rue des)
- Corneille (impasse de la)
- Courtine (rue de la)
- Croix (rue de la)
- Dévidoir (rue du)
- Dôme (rue du)
- Dominicains (rue des)
- Echasses (impasse des)

- Echasses (rue des)
- Ecrevisse (impasse de l')
- Ecrivains (rue des)
- Etudiants (place des)
- Etudiants (rue des)
- Faisan (rue du)
- Fil (rue du)
- Fonderie (petite rue de la)
- Fonderie (rue de la)
- Fort (rue du)
- Fossé des Tailleurs (rue du)
- Frère Médard (place du)
- Frères (rue des)
- Grandes Arcades (rue des) côté impair
- Grande Boucherie (impasse de la)
- Grande Boucherie (place de la)
- Gutenberg (place) n° 1, 3, 5, 6 et 15
- Hache (rue de la)
- Hallebardes (rue des)
- Juifs (rue des)
- Lezay Marnésia (quai)
- Maçons (impasse des)
- Marché aux Cochons de Lait (place du)
- Marché aux Poissons (place du)
- Marché Gayot (place du)
- Marché Neuf (place du)
- Maroquin (rue du)
- Mathias Mérian (place)
- Mercière (rue)
- Mésange (rue de la) côté pair
- Nuée Bleue (rue de la) côté impair
- Orfèvres (rue des)
- Outre (rue de l')

- Parchemin (rue du)
- Petit Broglie (place du)
- Pierre Large (rue de la)
- Pierres (impasse des)
- Pomme de pin (passage de la)
- Pucelles (rue des)
- Râpe (rue de la)
- Récollets (rue des)
- Rohan (rue de)
- Sable (quai au)
- Saint-Etienne (place)
- Saint-Etienne (quai)
- Saint-Etienne (rue)
- Saint-Médard (ruelle)
- Sainte-Marguerite (ruelle)
- Sanglier (rue du)
- Schoepflin (quai)
- Sœurs (rue des)
- Stoltz (impasse)
- Tailleurs de Pierre (rue des)
- Temple Neuf (place du)
- Temple Neuf (rue du)
- Tiroir (impasse du)
- Tonnelet Rouge (rue du)
- Tribunal (rue du)
- Veaux (rue des)
- Vieil Hôpital (rue du)
- Vieux Marché aux Poissons (rue du) côté pair
- Walter Benjamin (passage)

ZONE 27

La liste des rues suivantes permet aux résidents qui y habitent de stationner indifféremment dans l'hypercentre (zone rouge) et dans la zone 7, à titre exceptionnel,

- Juifs (rue des)
- Parchemin (rue du)
- Récollets (rue des)

ZONE 3

- Adolphe Seyboth (rue)
- Agneau (ruelle de l')
- Ail (rue de l')
- Aimant (rue de l')
- André et Paul Horn (passage)
- Arbre Vert (rue de l')
- Argile (rue de l')
- Aubette (cour de l')
- Aveugles (rue des)
- Bain aux Plantes (impasse du)
- Bain aux Plantes (rue du)
- Bain Finkwiller (rue du)
- Benjamin Zix (place)
- Boeckel (rue Eugène)
- Botteleurs (rue des)
- Bouclier (rue du)
- Bruche (quai de la)
- Chaîne (rue de la)
- Chaîne d'Or (place de la)
- Chandelles (ruelle des)
- Charles Frey (quai)
- Cheveux (rue des)
- Coin Brûlé (rue du)
- Coq (rue du)
- Cordonniers (rue des)
- Cornets (impasse des)
- Cuiller à Pot (ruelle de la)

- Cygne (place du)
- Cygne (rue du)
- Demi-Lune (rue de la)
- Dentelles (impasse des)
- Dentelles (petite rue des)
- Dentelles (rue des)
- Desaix (quai)
- Division Leclerc (rue de la)
- Douane (rue de la)
- Dragon (rue du)
- Drapiers (rue des)
- Ecarlate (rue de l')
- Ecurie (rue de l')
- Eglise (rue de l')
- Eglise (petite rue de l')
- Epine (rue de l')
- Escarpée (rue)
- Esprit (ruelle de l')
- Etal (rue de l')
- Finkwiller (quai)
- Finkwiller (rue)
- Fossé des Tanneurs (rue du)
- Francs-Bourgeois (rue des)
- Frédéric Piton (rue)
- Fumier (ruelle du)
- Glacières (rue des)
- Grand'Rue
- Grandes-Arcades (rue des) côté pair
- Grande Ecluse (impasse de la)
- Grange (rue de la)
- Greniers (rue des)
- Grimmeissen (place)
- Gustave Doré (rue)

- Gutenberg (place) n° 2 et n° 4, du n° 7 au n° 12
- Gutenberg (rue)
- Hannetons (rue des)
- Hannong (rue)
- Haute-Montée (rue de la)
- Henri Dunant (place)
- Homme de Fer (place de l')
- Houblon (rue du)
- Humann (rue)
- Jardin aux Roses (impasse du)
- Jean Sturm (rue)
- Jeu des Enfants (impasse du)
- Jeu des Enfants (rue du)
- Kellermann (quai)
- Kirschleger (rue)
- Kléber (place)
- Koeberlé (rue)
- Kugler (rue Benjamin)
- Lanterne (rue de la)
- Lentilles (rue des)
- Marbach (rue)
- Marché (rue du)
- Marie Leszcinska (place)
- Martin Luther (rue)
- Mathiss (quai)
- Matthis (rue des Frères)
- Mésange (rue de la) côté impair
- Meuniers (place des)
- Meuniers (rue des)
- Miroir (rue du)
- Monnaie (rue de la)
- Moulins (place des)
- Moulins (quai des)

- Moulins (rue des)
- Moulin Zorn (cour du)
- Noyer (rue du)
- Nuée Bleue (rue de la) côté pair
- Orfèvres (impasse des)
- Paon (rue du)
- Paris (quai de)
- Pasteur (quai Louis) du Pont Pasteur à la rue Koeberlé
- Pâtre (ruelle du)
- Pelletiers (ruelle des)
- Petite France (quai de la)
- Picard (rue Alfred)
- Pont Saint-Martin (rue du)
- Ponts Couverts
- Poumon (rue du)
- Puits (rue du)
- Quartier Blanc (place du)
- Question (rue de la)
- Saint-Louis (place)
- Saint-Louis (rue)
- Saint-Marc (rue)
- Saint-Nicolas (quai) n° 1 à 8
- Saint-Pierre le Jeune (place)
- Saint-Pierre le Jeune (rue)
- Saint-Pierre le Vieux (place)
- Saint-Thomas (place)
- Saint-Thomas (quai)
- Sainte-Barbe (rue)
- Sainte-Elisabeth (rue)
- Sainte-Elisabeth (impasse)
- Sainte-Hélène (rue)
- Salzmann (rue)
- Saumon (rue du)

- Savon (rue du)
- Sept-Hommes (rue des)
- Serruriers (rue des)
- Sophie Taeuber-Arp (rue)
- Stenger Bachmann (rue)
- Thomann (rue)
- Tonneliers (rue des)
- Tripiers (place des)
- Turckheim (quai)
- Van Doesburg (rue Théo)
- Vieux Marché aux Grains (rue du)
- Vieux Marché aux Poissons (rue du) côté impair
- Vieux Marché aux Vins (petite rue du)
- Vieux Marché aux Vins (place du)
- Vieux-Marché aux Vins (rue du)
- Vieux Seigle (rue du)
- Vignette (rue de la)
- Vingt Deux Novembre (rue du)
- Woerthel (quai du)

ZONE 4

- Abreuvoir (rue de l')
- Académie (rue de l')
- Allende (square du Président)
- Aloïse Stoltz (rue)
- Ancre (impasse de l')
- Austerlitz (petite rue d')
- Austerlitz (place d')
- Austerlitz (rue d')
- Bains (rue des)
- Balayeurs (rue des)
- Bateliers (place des)

- Bateliers (quai des)
- Bateliers (rue des)
- Berne (rue de)
- Bienne (rue de)
- Bœufs (cour des)
- Bœufs (rue des)
- Bouchers (rue des)
- Brigade Alsace-Lorraine (rue de la)
- Brochet (cour du)
- Bruche (ruelle de la)
- Calvin (rue)
- Caquet (ruelle du)
- Chanvriers (ruelle des)
- Corbeau (impasse du)
- Corbeau (place du)
- Couples (rue des)
- Craquelins (impasse des)
- Edmond Labbé (rue)
- Etoile (ruelle de l')
- Farine (ruelle de la)
- Foin (place du)
- Forges (rue des)
- Forget (rue)
- Fossé des Orphelins (rue du)
- Fred Vles (rue)
- Fritz (rue)
- Fritz Kiener (rue)
- Fustel de Coulanges (quai)
- Général Koenig (quai du) n° 1 et n° 2
- Général Zimmer (rue du)
- Genève (rue de)
- Gunther (impasse)
- Hôpital (place de l')

- Hôpital Militaire (rue de l')
- Jacques Peirotes (rue)
- Jardins (rue des)
- Jeu de Paume (rue du)
- Klein (rue)
- Krutenau (rue de la)
- Lattre de Tassigny (place du Maréchal de)
- Lausanne (rue de)
- Loup (impasse du)
- Lucerne (rue de)
- Lune (impasse de la)
- Manufacture des Tabacs (rue de la)
- Maréchal Juin (rue du) n° 1, 3, 5 et 7
- Modeste Schickelé (rue)
- Munch (rue)
- Or (rue d')
- Orphelins (place des)
- Orphelins (rue des)
- Paul Collomp (rue)
- Paul Janet (rue)
- Paul Reiss (rue)
- Pêcheurs (quai des)
- Pénitents (impasse des)
- Pierre Montet (rue)
- Planches (rue des)
- Pont aux Chats (place du)
- Porte de l'Hôpital (rue de la)
- Poules (rue des)
- Prechter (rue)
- Première Armée (rue de la)
- Ramoneurs (ruelle des)
- Râteau (impasse du)
- Renard Prêchant (rue du)

- Saint-Gothard (rue du)
- Saint-Guillaume (rue)
- Saint-Nicolas (cour)
- Saint-Nicolas (quai) à partir du n° 9
- Saint-Nicolas (rue)
- Saint-Nicolas-aux-Ondes (place)
- Sainte-Catherine (rue)
- Sainte-Madeleine (impasse)
- Sainte-Madeleine (place)
- Sainte-Madeleine (rue)
- Schaffhouse (rue de)
- Sédillot (rue)
- Sengenwald (rue)
- Soleil (place du)
- Soleure (rue de)
- Spielmann (rue)
- Tour des Pêcheurs (rue de la)
- Trois Gâteaux (rue des)
- Victoire (boulevard de la) côté pair
- Wurtz (rue Adolphe)
- Zouaves (rue des)
- Zurich (place de)
- Zurich (rue de)

ZONE 5

- Alpes (quai des)
- Ankara (rue d')
- Annecy (rue d')
- Boston (rue de) n° 1 à 11 et n° 2 à 6
- Chamonix (rue de)
- Esplanade (place de l')
- Général Koenig (quai du) du n° 3 à la fin

- Grenoble (rue de)
- Istanbul (rue d')
- Jura (rue du)
- Levy (allée Jean-Pierre)
- Maréchal Juin (rue du) du n° 11 à la fin et du n° 14 à la fin
- Milan (rue de)
- Mont-Blanc (rue du)
- Neuchâtel (rue de)
- Nicosie (rue de)
- Palerme (rue de)
- Rome (rue de)
- Troisième Régiment de Tirailleurs Algériens (place du) sur le parking au droit de l'entrée du Parc de la Citadelle

ZONE 6

- Adèle Riton (rue)
- Ancienne Gare (rue de l')
- Bischwiller (rue de)
- Bonnes Gens (impasse des)
- Bonnes Gens (rue des)
- Bouxwiller (rue de)
- Chevreuil (rue du)
- Cigognes (rue des)
- Clémenceau (boulevard) du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 14
- Clément (place)
- Clément (rue)
- Faubourg de Pierre (place du)
- Faubourg de Pierre (rue du)
- Finkmatt (quai)
- Finkmatt (rue)
- Fossé des Treize (rue du)
- Friesé (rue)
- Gloxin (rue)

- Graumann (rue)
- Haguenau (place de)
- Haguenau (rue de)
- Halles (place des)
- Halles (rue des)
- Ingwiller (rue d')
- Kléber (quai) sauf le n° 1
- Louveteau (impasse du)
- Magasins (petite rue des)
- Magasins (rue des)
- Mai (impasse du)
- Mineurs (rue des)
- Président Poincaré (boulevard du)
- Président Wilson (boulevard du) du n° 5 au n° 25 et du n° 34 au n° 44
- Pie (impasse de la)
- Sarrebourg (rue de)
- Sarreguemines (rue de)
- Sarrelouis (rue de)
- Sébastopol (rue de)
- Toussaint (rue de la)
- Travail (rue du)
- Vosges (avenue des) du n° 77 au n° 87
- Wissembourg (rue de)
- Wodli (rue) entre le Bd du Président Wilson et la rue de Sarrelouis

ZONE 7

- Bucher (rue Pierre)
- Drulingen (rue de)
- Général Castelnau (rue du)
- Général Frère (rue du)
- Général Gouraud (rue du) du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 14
- Jacques Sturm (quai)

- Joseph Massol (rue)
- Koch (quai) du n° 1 au n° 15
- Lamey (rue Auguste) Côté Pair du n° 2 au n° 8
- Liberté (avenue de la)
- Louis Apffel (rue) du n° 1 au n° 7
- Malraux (rue André)
- Maréchal Foch (rue du)
- Maréchal Joffre (rue du)
- Marseillaise (avenue de la)
- Paix (avenue de la) entre la place de la République et l'avenue des Vosges
- Paul Muller Simonis (rue)
- Pontonniers (rue des)
- République (place de la)
- Saint-Arbogast (rue)
- Sainte-Odile (rue)
- Saint-Léon (rue)
- Schoelcher (avenue Victor)
- Vosges (avenue des) du n° 1 au n° 76
- Wencker (rue)

ZONE 67

La liste des rues suivantes permet aux résidents qui y habitent de stationner indifféremment dans la zone 6 et dans la zone 7 :

- Finkmatt (quai)
- Finkmatt (rue)
- Fossé des Treize (rue du)
- Gloxin (rue)
- Graumann (rue)
- Maréchal Foch (rue du) du n° 1 au n° 17
- Paul Muller Simonis (rue) n° 1, 2, 3 et 4
- Saint-Arbogast (rue)
- Saint-Léon (rue)

- Sarreguemines (rue de)

ZONE 8

(En italique, les rues qui intègrent le périmètre payant le 2 septembre 2024)

- Alsace (avenue d')
- Apffel (rue Louis) du n° 11 au n° 33 et du n° 2 au n° 26
- Appell (rue Charles)
- Arquebusiers (rue des)
- Baldung-Grien (rue)
- Bitche (rue de)
- Bordeaux (place de) au sud du n° 1 au n° 12
- Clémenceau (boulevard) du n° 13 au n° 55 et du n° 16 au n° 86
- *Dotzinger (rue)*
- *Ducrot (rue du Général)*
- Ehrmann (impasse)
- Ehrmann (rue)
- Eisenhower (place du Général)
- *Ellenhard (rue)*
- *Ensingen (Rue U. d')*
- *Erwin (rue)*
- Gambetta (boulevard)
- *Gerlach (rue)*
- *Goetz (rue L.)*
- Gouraud (rue du Général) n° 13
- *Grad (rue Charles)*
- *Habrecht (rue)*
- Haut-Barr (rue du)
- *Heckler (rue)*
- Hirschler (rue René)
- *Hultz (rue Jean)*
- Kablé (rue Jacques)
- Klotz (rue Gustave)

- Knauth (rue J.)
- Koch (quai) n° 16
- Lamey (rue Auguste) du n° 1 au n° 13 et du n° 10 au n° 18
- *Lauth (rue)*
- Mullenheim (quai)
- Neuwiller (rue de)
- Niederbronn (rue de)
- Oberlin (rue)
- *Ohmacht (boulevard)*
- Paix (avenue de la) à l'exclusion du tronçon entre place de la République et avenue des Vosges
- Phalsbourg (rue de)
- *Preiss (boulevard Jacques)*
- Rapp (rue du Général)
- *Sabine (rue)*
- Schwendi (rue)
- *Schwilgué (rue)*
- Sellenick (rue)
- Specklin (rue)
- Strauss-Durkheim (rue)
- *Teutsch (rue Edouard)*
- Turenne (rue)
- *Ungerer (place)*
- Valentin (quai Edmond)
- Vendenheim (rue de)
- *Werinhar (rue)*
- Zorn (quai) du n° 1 au n° 5

ZONE 9

- Anvers (boulevard d') du n° 19 au n° 43 et du n° 26 au n° 38
- Argonne (rue de l')
- Arnold (place)
- Blessig (rue)

- Brant (place Sébastien)
- Fischart (rue)
- Forêt-Noire (avenue de la) du n° 1 au n° 59 et du n° 2 au n° 62a
- Geiler (rue) du n° 1 au n° 29 et du n° 2 au n° 42
- Gerhardt (rue Charles)
- Goethe (rue)
- Golbery (place) n° 1 et n° 2
- Grandidier (rue)
- Leblois (boulevard)
- Lobstein (rue)
- Maire Dietrich (quai du)
- Marne (boulevard de la) du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 6
- Murner (rue)
- Observatoire (rue de l')
- Reims (rue de) du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 20
- Robertsau (allée de la) du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 18
- Rouget de Lisle (quai) du n° 1 au n° 10
- Saint-Georges (rue)
- Saint-Maurice (rue)
- Schoch (rue)
- Schweighaeuser (rue) du n° 1 au n° 22
- Sleidan (rue)
- Stimmer (rue)
- Université (place de l')
- Université (rue de l')
- Verdun (rue de) du n° 1 au n° 9 et du n° 2 au n° 16
- Victoire (boulevard de la) côté impair
- Wimpfeling (rue) du n° 1 au n° 29 et du n° 2 au n° 34

Liste des rues donnant droit à la qualité de résidant mais situées hors de la zone géographique de stationnement payant:

- Edel (rue)
- Guérin (rue)

- Kirstein (rue)

ZONE 10 :

- Andlau (rue d')
- Ban de la Roche (rue du) dont parking
- Barr (rue de)
- Fouday (rue de)
- Gustave-Adolphe Hirn (rue)
- Hans Jean Arp (place) n° 1, n° 2 et n° 3
- Hohwald (rue du)
- Koenigshoffen (rue de) n° 1 et n° 2
- La Broque (rue de)
- Lyon (boulevard de)
- Marc Bloch (quai)
- Marlenheim (rue de)
- Molsheim (rue de) côté impair du n° 5b à la fin et tout le côté pair
- Mutzig (rue de)
- Nancy (boulevard de)
- Nideck (rue du)
- Obernai (rue d')
- Porte Blanche (place de la)
- Rosheim (rue de)
- Rothau (rue de)
- Saales (rue de)
- Sainte-Aurélie (place) n° 4, n° 5 et n° 6
- Spesbourg (rue du)
- Urmatt (rue d')
- Wasselonne (rue de)

ZONE 11

(En italique, les rues qui intègrent le périmètre payant le 2 septembre 2024)

- Anvers (boulevard d') du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 24
- *Bach (boulevard Jean-Sébastien)*
- Baldé (rue Jacques)
- Beethoven (rue)
- *Berlioz (rue)*
- *Brahms (rue)*
- Chopin (rue)
- Déroulède (boulevard Paul)
- Dordogne (boulevard de la)
- *Edwards (boulevard du Président)*
- Erckmann-Chatrian (rue)
- Geiler (rue) du n° 31 à la fin et du n° 44 à la fin
- Golbéry (place) n° 3 et n° 4
- *Gottfried (rue)*
- Gounod (rue)
- Herder (rue)
- Hirtz (rue Daniel)
- *Liszt (rue Franz)*
- *Marne (boulevard de la) du n° 19 à la fin et du n° 8 à la fin*
- Massenet (rue)
- *Mozart (rue)*
- Nessler (rue Victor)
- *Orangerie (boulevard de l')*
- Reims (rue de) du n° 17 à la fin et du n° 22 à la fin
- Robertsau (allée de la) du n° 29 à la fin et du n° 20 à la fin
- Rouget de Lisle (quai) du n° 11 à la fin
- *Schickelé (rue René)*
- *Schiffmatt (rue de la)*
- Schiller (rue)
- Schimper (rue)
- *Schubert (rue)*
- Schumann (rue)
- Schweighaeuser (rue) du n° 23 à la fin et du n° 24 à la fin

- Silbermann (rue)
- Stoeber (rue)
- Tauler (boulevard)
- Trubner (rue)
- Twinger (rue)
- Verdun (rue de) du n° 11 à la fin et du n° 18 à la fin
- Wagner (allée Richard)
- *Waldteufel (rue)*
- *Westercamp (rue)*
- Wimpeling (rue) du n° 31 à la fin et du n° 36 à la fin

Liste des rues donnant droit à la qualité de résidant mais situées hors de la zone géographique de stationnement payant :

- *Arras (rue d')*
- *Bruges (rue de)*
- *Bruxelles (rue de)*
- *Lens (rue de)*
- *Saint-Quentin (rue de)*
- *Ypres (rue d') du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 24*

Yser (rue de l')

ZONE 12

- Corroyeurs (rue des)
- Coudreuse (rue de la)
- Foulons (rue des)
- Montagne Verte (rue de la) entre la rue de la Coudreuse et la route de Schirmeck (n° 8, 9, 10, 11, 15, 15a, 15b, 15c, et 15d).

ZONE 14

- Argonautes (Passage des)
- Averroes (Rue)
- Ballon (Rue du)
- Banc (Rue du)

- Bassin d'Austerlitz (Rue du)
- Bassin Dusuzeau (Quai du)
- Bergheim (Rue de)
- Besson (Allée Colette)
- Bilstein (Rue du)
- Bonheur (Rue Rosa)
- Carmélites (Rue des)
- Champêtre (Rue)
- Chamson (Passage André)
- Chanoine Straub (Rue du)
- Churchill (Place Winston)
- Clara Malraux (Passage)
- Clotis Passage (Josette)
- Colonne (Rue de la)
- Commissaire Divisionnaire Becker (Rue du)
- Corderie (Rue de la)
- Crabbe (Allée)
- Dauphine (Place)
- Dauphine (Promenade)
- De Vilmorin (Passage Louise)
- Dollinger (Rue Philippe)
- Elbe (Rue de l')
- Etoile (Parc de l')
- Fégersheim (Rue de)
- Fontaine (Rue René)
- Forgerons (Rue des)
- Fréconrupt (Rue de)
- Fresnay (Rue Pierre)
- Fried (Chemin)
- Giroud (Passage Françoise)
- Gosseline (Passage de la)
- Guersi (Rue Guido)
- Gunsbach (Rue de)

- Guy (Rue Alice)
- Helbling (Place Jeanne)
- Helbling (Quai Jeanne)
- Heyritz (Chemin du)
- Heyritz (Parc du)
- Heyritz (Passage du Petit-)
- Heyritz (Petit)
- Hohneck (Rue du)
- Hôpital (Route de l') impair du 1 au 25 et pair du 2 au 36
- Jaurès (Avenue Jean) impair jusqu'au n°83
- Juillard (Rue Etienne)
- Kastler (Rue Alfred)
- Kurvau (Rue de la)
- Landsberg (Rue du)
- Levinas (Rue Emmanuel)
- Liberté de penser et d'expression : die Gedanken sind frei (Place de la)
- Lièpvre (Rue de)
- Lohmuhle (Chemin du)
- Malraux (Presqu'Île André)
- Mariano (Rue)
- Marksgarten (Rue du)
- Markstein (Rue du)
- Martin (Rue)
- Mayno (Quai Jean-Pierre)
- Ménagerie (Rue de la)
- Ménagerie (Square de la)
- Metzeral (Rue de)
- Michelet (Rue Edmond)
- Munster (Rue de)
- Neckar (Passage du)
- Platanes (Allée des)
- Rhin (Avenue du) impair du 1 au 35b et pair du 2 au 104
- Saint-Amarin (Rue)

- Saint-Hubert (Rue)
- Saint-Urbain (Rue)
- Schwander (Allée Rudolf)
- Stosswihr (Rue de) côté pair
- Thumenau (Rue de la)
- Vienne (Route de)
- Viollis (Place Andrée)
- Vologda (Place de)
- Wesserling (Rue de)
- Zink (Rue)

ZONE 15

- Alisiers (Rue des)
- Altkirch (Rue d')
- Ancienne École (Rue de l')
- Aubure (Rue d')
- Aulnes (Rue des)
- Baldner (Rue)
- Bâle (Rue de)
- Baltzer (Rue Michel)
- Ban-de-Sapt (Rue du)
- Beblenheim (Rue de)
- Belfort (Rue de)
- Benfeld 5Rue de)
- Besançon (Rue de)
- Birkenfels (Rue du)
- Bois de Rose (Place du)
- Bouleaux (Rue des)
- Bourtzwiller (Rue de)
- Buse (Rue de la)
- Carmes (Rue des)
- Cernay (Rue de)
- Chalampé (Rue de)

- Chalampé (Square de)
- Chapelle (Rue de la)
- Charité (Rue de la)
- Charron (Rue du)
- Châtaigniers (Rue des)
- Chatenois (Rue de)
- Chemin Bleu (Rue du)
- Chêne (Rue du)
- Cheval (Rue du)
- Climont (Rue du)
- Colmar (Avenue de)
- Combattants Africains (Rue des)
- Cottages (Rue des)
- Coudrier (Rue du)
- Couronne (Rue de la)
- Dacheux (Avenue Léon)
- Dambach (Rue de)
- Dannemarie (Rue de)
- Dollfuss (Rue Jean)
- Dornach (Rue de)
- Dreistein (Rue du)
- Ebersheim (Rue d')
- Eguisheim (Rue d')
- Ensisheim (Rue d')
- Épervier (Rue de l')
- Épinal (Rue d')
- Erstein (Rue d')
- Eschau (Rue d')
- Eugénie (Rue)
- Ferrette (Rue de)
- Fix (Rue)
- Fossé Riepberg (Rue du)
- Frédéric (Rue)

- Frênes (Rue des)
- Geispolsheim (Rue de)
- Grand Couronné (Rue du)
- Gravière (Rue de la)
- Grossau (Rue de la)
- Guebwiller (Rue de)
- Guerber (Rue Joseph)
- Haute (Rue)
- Héron (Rue du)
- Hôpital (Route de l') impair du 27 à la fin et pair du 38 à la fin
- Hunawihhr (Rue de)
- Huningue (Rue de)
- Jaurès (Avenue Jean) côté pair, jusqu'au N°98
- Kaltau (Rue de la)
- Kayser (Square Gabriel et Charles)
- Kaysersberg (Rue de)
- Kembs (Rue de)
- Kientzheim (Rue de)
- Kurgarten (Parc du)
- Labaroche (Rue de)
- Lapoutroie (Rue de)
- Lazaret (Rue du)
- Lunéville (Rue de)
- Lutterbach (Rue de)
- Lys (Rue des)
- Maennelstein (Rue du)
- Mai (Rue du)
- Marché-Neudorf (Place du)
- Matzenheim (Rue de)
- Mouettes (Rue des)
- Mulhouse (Rue de)
- Neufeld (Rue du)
- Neufeld (Square du)

- Nomény (Rue de)
- Orbey (Rue d') Côté pair
- Orphelinat (Allée de l')
- Perdreaux (Rue des)
- Plobsheim (Rue de)
- Polygone (Route du)
- Prés (Rue des)
- Rathgeber (Rue Jules)
- Rathsamhausen (Rue de)
- Rhinau (Rue de)
- Ribeauvillé (Rue de)
- Ribot (Rue Alexandre)
- Riquewihr (Rue de)
- Roses (Rue des)
- Ruisseau-Bleu (Rue du)
- Sager (Place René Guillaume)
- Saint-Aloïse (Place)
- Saint-Aloïse (Rue)
- Saint-Dié (Rue de)
- Sainte-Agnès (Rue)
- Sainte-Anne (Rue)
- Sainte-Cécile (Rue)
- Sainte-Marie-aux-Mines (Rue de)
- Saint-Erhard (Rue)
- Sainte-Thérèse (Rue)
- Saint-Hyppolite (Rue de)
- Saint-Ludan (Rue)
- Saint-Materne (Rue)
- Scherwiller (Rue de)
- Schluthfeld (Allée du)
- Schluthfeld (Place du)
- Schurmfeld (Rue du)
- Schweitzer (Place Albert)

- Scierie (Rue de la)
- Sélestat (Rue de)
- Siegfried (Rue Jules)
- Sigolsheim (Rue de)
- Simonis (Rue)
- Soultzmatt (Rue de)
- Station (Rue de la)
- Stuber (Rue Jean-Georges)
- Sundgau (Rue du)
- Tabac (Rue du)
- Taenchel (Rue du)
- Thann (Rue de)
- Thumenau (Rue de la côté pair)
- Traversière (Rue)
- Vanneaux (Rue des)
- Vogel (Allée Augustine)
- Weinum (Rue Marcel)
- Wighaeusel (Rue du)
- Will (Parc Henri)
- Will (Place Henri)
- Zellenberg (Rue de)
- Ziegelau (Place de la)
- Ziegelau (Rue de la)
- Ziegelfeld (Rue du)

ZONE 16

- Ancienne Digue (Rue de l')
- Arthaud (Quai Florence)
- Bassin Dusuzeau (Quai du)
- Bommer (Allée Alice)
- Bonny (Rue Anne)
- Bratislava (Passage de)
- Briand (Avenue Aristide)

- Brisach (Rue de)
- Bruckhof (Quai du)
- Bucarest (Rue de)
- Budapest (Rue de)
- Conti (Allée Anita)
- D'Istria (Place Dora)
- Fréland (Rue de)
- Gerstheim (Rue de)
- Havre (Rue du)
- Huningue (Rue de)
- Jaurès (Rue Jean)
- Klee (Square Raymond)
- Leber (Square Julius)
- Maquis (Rue du)
- Mérian (Allée Anna Maria Sibylla)
- Musau (Rue de la)
- Nantes (Rue de)
- Orbey (Rue d') côté impair
- Osthuse (Passage d')
- Popesco (Passage Elvire)
- Poutrelle (Rue de la)
- Prague (Rue de)
- Rhin (Avenue du) impair du 37 au 47b et pair du 122 au 154
- Sarajevo (Rue de)
- Sontag (Square Jeanine)
- Sultz(Rue de)
- Stosswihr (Rue de) côté impair
- Tuilerie (Quai de la)
- Vieil-Armand (Rue du)

E) CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES FORFAITS MENSUELS RESIDENT ET DES FORFAITS JOURNALIERS

1. Bénéficiaires du stationnement « Résident »

Seules les personnes physiques domiciliées dans une voie ou place donnant droit à la qualité de résident, et en mesure de prouver leur qualité de résident, peuvent prétendre à bénéficier des tarifs préférentiels suivants :

- Forfait mensuel de 40 €, 30 € ou 15 € par mois selon les revenus du foyer octroyé au véhicule principal, et forfait pour douze heures de stationnement payantes consécutives de 4 €.
- Forfait journalier au tarif de 3 € en zone verte, 8 € en zone orange et 11 € en zone rouge, pour le second véhicule du foyer.

La qualité de Résident ne sera valable que dans la zone de rattachement du domicile, correspondant à une zone résidentielle, définie ci-avant dans le présent arrêté.

Chaque dossier de demande d'un 1^{er} titre de résident ou de son renouvellement est soumis à instruction. Tous les documents doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse, sauf situation particulière étudiée au cas par cas. Par conséquent, le titre résident ne saurait être octroyé immédiatement.

Il est laissé à l'appréciation de l'administration de ne pas octroyer un titre de résident si les pièces produites ne sont pas suffisamment probantes ou ne permettent pas avec certitude de se faire une opinion définitive de la qualité de résident du demandeur.

Les pièces justificatives à présenter sont les suivantes :

a) Pièces justificatives pour l'octroi du titre Résident (1^{ère} demande) :

Pour justifier l'adresse du résident (pièces obligatoires) :

- Copie du bail de location (intégral) ou, de l'acte de vente/titre de propriété ou du dernier avis de taxe foncière aux nom, prénom et à l'adresse du résident. Si le bail est un avenant, fournir également le bail initial.
- Copie de la dernière attestation d'assurance habitation aux nom, prénom et à l'adresse du résident.
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (attestation de quotient familial unique délivrée par la collectivité, facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer) aux nom, prénom et à l'adresse du résident.

Pièce facultative permettant de déterminer si le résident peut bénéficier d'un tarif solidaire :

- Copie de la première page du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition (1^{ère} page où figurent le revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts). Lorsque ce document ne permet pas d'établir le niveau de revenu du foyer fiscal du résident (hypothèse de revenus non imposables en France), tout autre document permettant d'établir le niveau de revenus de celui-ci pourra être sollicité (attestation de quotient familial délivrée par la collectivité attestation de l'employeur, etc.).
- La transmission des informations concernant les revenus n'est pas obligatoire. Ainsi, les résidents n'ayant pas justifié, ou ne souhaitant pas justifier de leurs revenus, se verront appliquer par défaut le tarif plein de 40 € mensuels.

Pour justifier la plaque d'immatriculation du véhicule du résidant (pièce obligatoire) :

- Copie du certificat d'immatriculation (carte grise) de la voiture au nom du résidant. Si celui-ci n'est pas au nom du résidant :
 - Véhicule de société : attestation de l'employeur qui certifie que le résidant est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel,
 - Véhicule d'un parent (au 1er et au 2ème degré) : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le résidant est bien le conducteur et un document d'état civil justifiant du degré de parenté,
 - Véhicule de location : contrat au nom du résidant.

Pour justifier la catégorie Crit'Air du véhicule du résidant (pièce obligatoire) :

- Récépissé ou photo de la vignette Crit'Air (y compris lorsqu'elle est déjà collée derrière le pare-brise) du véhicule dont l'immatriculation doit impérativement être identique à celle qui figure sur le certificat d'immatriculation produit par le résidant.

b) Pièces justificatives pour le renouvellement du titre Résidant :

Le mois précédant la fin de validité du titre de résidant et au moins 8 jours avant son échéance, il appartient à l'usager de transmettre les deux pièces suivantes, s'il souhaite obtenir le renouvellement de son titre :

Pièces obligatoires :

- Copie de la dernière attestation d'assurance habitation aux nom, prénom et à l'adresse du résidant.
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (attestation de quotient familial unique délivrée par la collectivité, facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer) aux nom, prénom et à l'adresse du résidant.
- **Pièce facultative** permettant de déterminer si le résidant peut bénéficier d'un tarif solidaire : copie de la première page du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition (1^{ère} page où figurent le revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts). Lorsque ce document ne permet pas d'établir le niveau de revenu du foyer fiscal du résidant (hypothèse de revenus non imposables en France), tout autre document permettant d'établir le niveau de revenus de celui-ci pourra être sollicité (attestation de quotient familial délivrée par la collectivité, attestation de l'employeur, etc.).

La transmission des informations concernant les revenus n'est pas obligatoire. Ainsi, les résidants n'ayant pas justifié, ou ne souhaitant pas justifier de leurs revenus, se verront appliquer par défaut le tarif plein de 40 € mensuels.

c) Tarifs du forfait mensuel résidant :

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée et au Décret n°2024-102 du 12 février 2024 précité, les seuils de revenus fiscaux de référence (RFR) permettant de déterminer le montant du forfait mensuel applicable, sont les suivants :

- Le tarif plein est de 40 €/mois lorsque le résidant déclare un revenu fiscal de référence (RFR) divisé par le nombre de parts fiscales, strictement supérieur à 24 900 € annuels, ou s'il ne fournit pas les informations nécessaires à l'évaluation de son revenu fiscal de référence,
- Le premier tarif réduit est de 30 €/mois lorsque le résidant déclare un revenu fiscal de référence (RFR) divisé par le nombre de parts fiscales, compris entre 15 400 € et 24 900 € annuels,
- Le second tarif réduit est de 15 €/mois lorsque le résidant déclare un revenu fiscal de référence (RFR) divisé par le nombre de parts fiscales, inférieur ou égal à 15 400 € annuels.

Le prix du forfait mensuel reste le même durant toute la durée du titre de résidant (une année en règle générale) et n'est pas modifiable avant l'échéance de celui-ci. Le tarif est néanmoins réétudié à chaque renouvellement du titre de résidant en fonction des nouvelles pièces justificatives produites.

d) Conditions d'utilisation du titre Résidant

Le titre de résidant ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement ni la garantie d'une place disponible (en particulier dans la rue de son domicile).

Le titre de résidant est octroyé en règle générale pour une durée d'un an à compter de la date de traitement.

Il pourra être renouvelé en application des formalités précisées au présent arrêté, sur demande expresse de son détenteur.

Un titre temporaire pourra être octroyé en cas d'immobilisation du véhicule pour réparation pour une durée d'au moins huit jours, sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule de substitution et attestation du garagiste certifiant l'immobilisation et les dates de celle-ci. Un véhicule non déclaré est passible d'un forfait de post-stationnement, à la charge du résidant, puisque son immatriculation ne sera pas reconnue en cas de contrôle.

2. Bénéficiaires du stationnement « Résidant second véhicule » et tarifs des forfaits journaliers

Les membres d'un foyer bénéficiaire d'un titre résidant ou Résipark en cours de validité ont la possibilité d'obtenir un droit pour un second véhicule du même foyer. Ils pourront dans ce cadre bénéficier d'un forfait journalier à tarif préférentiel pour stationner occasionnellement ce véhicule dans leur zone de résidence. Le prix sera fonction de la zone tarifaire où le véhicule sera stationné : 3 € en zone verte, 8 € en zone orange, 11 € en zone rouge.

Pièces justificatives à fournir (pièces obligatoires) :

- Copie du certificat d'immatriculation du 2ème véhicule, au nom du résidant. Si celui-ci n'est pas au nom du résidant :
 - Véhicule de société : attestation de l'employeur qui certifie que le résidant est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel.
 - Véhicule d'un parent (au 1er et au 2ème degré) : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le résidant est bien le conducteur et un document d'état civil justifiant du degré de parenté.
 - Véhicule de location : contrat au nom du résidant.

- Récépissé ou photo de la vignette Crit'Air (y compris lorsqu'elle est déjà collée derrière le pare-brise) du véhicule dont l'immatriculation doit impérativement être identique à celle qui figure sur le certificat d'immatriculation produit par le résidant.

3. Conditions d'utilisation des forfaits mensuels résidant et des forfaits journaliers second véhicule

Les forfaits mensuels Résidant et les forfaits journaliers réservés au second véhicule de l'utilisateur Résidant et Résipark peuvent être achetés selon les modalités décrites ci-dessous.

Les forfaits journaliers ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité du résidant d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, outils de paiement hors service,...) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

Le titre de résidant est un droit entièrement dématérialisé qui n'a donc aucune existence « physique ».

Les forfaits mensuels acquis intègrent dans les deux heures qui suivent dans le cas des forfaits mensuels et en temps réel dans le cas des forfaits journaliers, une base de données du délégataire qui sera consultée lors des contrôles exercés par ses agents assermentés.

III. MODALITES DE PAIEMENT :

A) Paiement sur horodateurs :

Les horodateurs ne délivrent pas de tickets mais génèrent des « e-tickets » alimentant une base de données. Les horodateurs continuent à offrir la possibilité d'obtenir un reçu papier justifiant la redevance payée. Ce qui signifie que le conducteur qui s'acquitte de la redevance pour son véhicule n'a pas besoin de retourner déposer ce reçu sur son tableau de bord pour justifier du paiement. Les agents de contrôle, par ailleurs, ne les prennent pas en considération.

Les horodateurs permettent d'acquitter la redevance horaire, ainsi que le paiement du forfait pour 12 heures de stationnement consécutives réservé au résidant (1er véhicule), du forfait Résipark 1 heure gratuite et du forfait journalier réservé au second véhicule de l'utilisateur Résidant et Résipark.

Les seules pièces utilisables pour le règlement de la redevance ou des forfaits sont celles de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 € et 2 €.

Le paiement bancaire par carte à contact, sans contact ainsi que par téléphone NFC (Near Field Communication, signifiant la communication de données sans contact) est en outre possible sur tous les horodateurs, avec un acquittement minimal de 50 centimes.

B) Paiement à distance (applications mobiles et internet) :

Les redevances horaires ainsi que l'ensemble des forfaits à destination des résidents (hors forfait mensuel Résidant), des professionnels mobiles et des salariés aux horaires atypiques, sont disponibles à l'achat via les applications de paiement par mobile suivantes (après ouverture d'un compte en ligne) : Indigo Néó, Flowbird et Easypark.

Dans le quartier de Neudorf, des horodateurs virtuels permettent, via un QR Code, de payer à l'aide de son smartphone la redevance horaire, et elle seule, en vigueur dans la zone verte.

C) Paiement des forfaits mensuels résidant

Les forfaits mensuels Résidant peuvent être achetés :

- Via internet après ouverture d'un compte en ligne, par carte bancaire, sur le site www.strasbourg.eu. Ce même site permet d'utiliser le crédit du PASS Stationnement obtenu chaque année en y inscrivant les plaques d'immatriculation des véhicules invités.
- Par correspondance auprès du service compétent de la Ville de Strasbourg, à savoir : Ville et Eurométropole de Strasbourg – Service Stratégie et gestion du stationnement – Boutique du stationnement – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex.

Mode de paiement : chèque bancaire ou postal uniquement et avec obligation de paiement à la commande - pas de paiement en numéraire possible.

- Directement auprès de la Boutique du Stationnement, en se rendant sur place : 1 parc de l'Etoile à Strasbourg.

Mode de paiement : chèque bancaire ou postal et carte bancaire uniquement - pas de paiement en numéraire possible.

Les forfaits journaliers ouverts au second véhicule des Résidants ne peuvent pas être achetés à la Boutique du stationnement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

D) Paiement et contestation des forfaits de post-stationnement

Les forfaits de post-stationnement (FPS) doivent être réglés auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) par smartphone, internet, téléphone (serveur vocal interactif), courrier, au guichet d'un centre des finances publiques ou chez un buraliste ou partenaire agréé. Le FPS est assorti d'un tarif minoré dont la date limite est précisée sur l'avis de paiement. Passé ce délai, le tarif en vigueur est applicable. Si aucun paiement n'est intervenu dans un délai de trois mois, un avis de paiement majoré est adressé à l'utilisateur.

Le FPS peut être contesté par le titulaire du certificat d'immatriculation. Les voies de recours sont mentionnées sur l'avis de paiement mais un recours ne suspend pas les délais de paiement.

Tous les renseignements en matière de paiement et de contestation se trouvent sur l'avis de paiement reçu au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

IV. REMBOURSEMENT DU FORFAIT MENSUEL RESIDANT

Le remboursement du forfait mensuel résidant payé d'avance pour des mois non entamés est effectué à la demande du titulaire de ce forfait dans les seuls cas suivants :

- Vente du véhicule
- Déménagement du résidant
- Utilisation d'un garage ou d'un parking dans le cadre du dispositif « Résidéo »
- Véhicule hors d'usage
- Décès du résidant
- Suppression significative du nombre de places de stationnement dans l'une des zones à tarif résidant

- Travaux interdisant l'accès à la résidence ou au garage du résidant pendant une durée égale ou supérieure à un mois

Dans les cas précités, un courrier précisant les raisons de la demande de remboursement devra être adressé au service Stratégie et gestion du stationnement – Boutique du stationnement – 1 parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG CEDEX accompagné d'un RIB et d'un document justifiant la demande de remboursement (certificat de cession ou de destruction du véhicule, justificatif du nouveau domicile, bail ou acte de propriété du garage, certificat de décès du résidant, etc.). La demande de remboursement peut se faire également de manière dématérialisée à l'adresse : stationnement.residant@strasbourg.eu

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES OUVERTES A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS :

A) STATIONNEMENT FORFAITAIRE OUVERT AUX « PROFESSIONNELS MOBILES TOUTES ZONES », AUX « PROFESIONNELS DE LA SANTE, DU SOIN, OU DE L'AIDE À LA PERSONNE, MOBILES TOUTES ZONES », ET AUX « SALARIES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN HORAIRES ATYPIQUES »

1. Bénéficiaires du forfait « Professionnel mobile toutes zones » : conditions d'attribution et d'utilisation

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, un forfait « Pro Mobile toutes zones » dont le prix est de 5,50€ par demi-journée, 11 € par jour, 60 € par mois, ou 600€ par an, quelle que soit la zone tarifaire du stationnement payant et valable dans tout le périmètre payant, est ouvert aux catégories suivantes :

a) Bénéficiaires :

La qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » est reconnue aux professionnels titulaires d'un des codes APE suivants et répondant aux conditions indiquées :

- Artisans : codes APE 16.23Z, 20.59Z, 23.70Z, 31.0, 32.50A, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 35.13Z, 35.22Z, 38.11Z, 38.12Z 41.2, 43, 46.69C, 47.59, 47.76, 73.11, 80.2, 81.2, **90.02Z**, 96.02.14 et 96.03Z, afin de leur permettre d'accéder à leur lieu d'intervention (client, chantier).
- Commerçants non sédentaires, à jour de leurs documents commerciaux et en situation régulière au regard des dispositions du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg dans sa version en vigueur (2015), permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sur le domaine public, contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », les artisans et les commerçants non-sédentaires doivent remplir tout au long de l'année les conditions suivantes :

- L'activité professionnelle de la société concernée nécessite, pour son exercice, l'utilisation du service du stationnement payant sur voirie de Strasbourg : l'activité exercée nécessite de transporter, par véhicule, du matériel, des équipements spécifiques, ou des produits alimentaires volumineux à proximité immédiate du lieu d'intervention (ou du chantier)

situé dans le secteur payant, ceux-ci étant nécessaires à la réalisation de l'intervention sur site (ou sur le chantier).

- Professionnels des métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons : codes APE 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, **47.25Z**, 47.29 et 56.21.
- Auto-écoles : code APE 85.53Z, afin de leur permettre de stationner les véhicules servant à l'enseignement de la conduite automobile visant l'obtention de permis pour voitures. Seuls sont bénéficiaires les professionnels de l'enseignement de la conduite dont l'entreprise se situe dans le secteur payant de Strasbourg.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent préalablement déposer un dossier d'inscription. Cette inscription sera valable pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

Pour les artisans :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois au titre d'une activité artisanale, délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE et/ou le code APRM.
- Une copie du (des) certificat(s) d'immatriculation au nom de la société mentionnée sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE).

Pour les commerçants non sédentaires :

- Une copie recto verso de la carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de commerce et d'industrie, ou par la Chambre des métiers, ou une attestation d'affiliation à la Mutuelle sociale agricole (MSA) pour les producteurs.
- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE mentionnant le code APE, ou un extrait K ou Kbis obtenus auprès des greffes des tribunaux de commerce, ou auprès du greffe du tribunal d'instance pour les commerçants ayant leur siège social en Alsace-Moselle.
- Une copie du (des) certificat(s) d'immatriculation au nom de la société, de son gérant ou associé, mentionnée sur la carte de commerçant ambulant ou l'extrait RNE, ou l'avis SIRENE, ou l'extrait K ou Kbis et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant ou associé.
- La vérification de la régularité du professionnel au regard du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg se fait en lien avec le service des foires et marchés de la Ville de Strasbourg.

Pour les professionnels des métiers de bouche :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE.
- Une copie du (des) certificat(s) d'immatriculation au nom de la société mentionnée sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE, et à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant.

Pour les professionnels de l'enseignement de la conduite :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE.
- L'agrément préfectoral autorisant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur.
- Une copie du (des) certificat(s) d'immatriculation(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE, et à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant.
- Un justificatif de localisation de l'entreprise dans le secteur payant.

c) Dispositions communes :

L'adresse de l'établissement n'est pas un critère permettant d'obtenir ou non le forfait, à l'exception des professionnels de l'enseignement de la conduite dont l'entreprise doit se situer dans le secteur payant.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville et aux délais de traitement qui en découlent. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation du forfait « professionnel mobile toutes zones » :

Le forfait réservé aux professionnels mobiles peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans cet arrêté.

Il est dématérialisé et son achat intègre en temps réel une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Les forfaits « professionnels mobiles toutes zones » sont valables sur toutes les places payantes de Strasbourg à l'exception des places à tarification « violette » et des places bleues. Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service, etc.) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

2. Bénéficiaires du forfait « professionnel de la santé, du soin ou de l'aide à la personne mobile toutes zones » : conditions d'attribution et d'utilisation

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, un forfait « Pro Mobile – santé, soin, aide à la personne, toutes zones » dont le prix est de 7€ par journée, 40€ par mois ou 400€ par an, quelle que soit la

zone tarifaire du stationnement payant et valable dans tout le périmètre payant, est ouvert aux catégories suivantes :

a) Bénéficiaires :

La qualité d'ayant droit au forfait « Pro Mobile - santé, soin, aide à la personne, toutes zones » est reconnue :

1. aux professionnels exerçant en libéral ou aux salariés d'employeurs professionnels, intervenant dans le secteur payant de Strasbourg, et titulaires d'un des codes APE suivants : codes APE **47.73Z** (*pharmaciens biologistes effectuant des prélèvements à domicile*), 86.21, 86.22B, 86.22.C 86.90A, **86.90B**, 86.90D, 86.90E, **87.90A**, 88.99B et 88.10.
2. aux salariés de particuliers employeurs, intervenant dans le secteur payant de Strasbourg.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « Pro Mobile – santé, soin, aide à la personne, toutes zones », les bénéficiaires doivent remplir tout au long de l'année au moins une des conditions suivantes :

- Le professionnel de la santé ou de l'aide à la personne, ou le salarié concerné est amené à donner des consultations ou à dispenser des soins dans le cadre de visites au domicile de ses patients dans le secteur payant.
- Le professionnel de l'aide à la personne ou le salarié est amené à dispenser des soins liés à la dépendance des personnes âgées ou handicapées, domiciliées dans le secteur payant.
- Le professionnel de la santé ou le salarié est amené à intervenir auprès de patients dans le cadre de l'urgence ou pour des soins non programmables, dans le secteur payant.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent préalablement déposer un dossier d'inscription. Cette inscription sera valable pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

Pour les professionnels de la santé ou professionnels de l'aide à la personne exerçant en libéral :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE.
- La copie du certificat d'immatriculation du professionnel, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom,

Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

Pour les salariés d'employeurs professionnels de la santé ou professionnels de l'aide à la personne :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE de l'employeur, mentionnant le code APE.
- Une attestation justifiant les interventions du salarié au domicile de patients.

- Une copie du (des) certificat(s) d'immatriculation au nom de la société, mentionnée sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société OU la copie du certificat d'immatriculation de l'employé, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom.

Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

Pour les salariés de particuliers employeurs :

- Copie du ou des contrat(s) de travail en cours mentionnant les interventions réalisées au domicile des patients, ou à défaut, une attestation de l'employeur ou des employeurs justifiant les interventions au domicile des patients.
- Une fiche de paie datant de moins de 2 mois (fiche de paie CESU par exemple) pour chaque employeur, mentionnant l'activité rémunérée.
- La copie du certificat d'immatriculation du salarié à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom.

Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

c) Dispositions communes :

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville et aux délais de traitement qui en découlent. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation du forfait « Pro Mobile- santé, soin, aide à la personne, toutes zones » :

Le forfait journalier réservé aux professionnels de santé ou de l'aide à la personne mobile peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans cet arrêté.

Il est dématérialisé et son achat intègre en temps réel une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Les forfaits « Pro Mobile- santé, soin, aide à la personne, toutes zones » sont valables sur toutes les places payantes de Strasbourg à l'exception des places à tarification « violette » et des places bleues. Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service, etc.) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

3. Bénéficiaires du forfait pour les salariés et travailleurs indépendants en horaires atypiques : conditions d'attribution et d'utilisation

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, il est créé, un forfait dont le prix est de 3€ par demi-journée, valable uniquement dans les zones tarifaires vertes et oranges, et permettant de stationner de 9h à 14h ou de 14h à 19h, 6 fois maximum pendant la semaine. Il est ouvert aux catégories suivantes :

a) Bénéficiaires :

Pour pouvoir bénéficier du forfait, les salariés et travailleurs indépendants doivent prouver qu'ils ont des horaires de travail atypiques, c'est-à-dire selon des plages horaires où l'offre de transports en commun est réduite, qui impliquent l'utilisation de la voie publique pour se rendre sur leur lieu de travail.

Ils doivent, pour ce faire, remplir tout au long de l'année les conditions cumulatives suivantes :

- Être salarié ou travailleur indépendant;
- Justifier d'une activité en majorité, soit plus de 50% du temps, exercée en horaires décalés, c'est-à-dire commençant avant 6h ou terminant après 22h.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir bénéficier du forfait, les salariés et travailleurs indépendants concernés doivent préalablement déposer un dossier d'inscription. Cette inscription sera valable pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription.

Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

- Pour les salariés : une attestation de l'employeur justifiant, pour le salarié concerné, des horaires atypiques et de leur fréquence.
- Pour les travailleurs indépendants : Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, ainsi qu'un document attestant des horaires atypiques et de leur fréquence.
- Une copie du certificat d'immatriculation au nom du demandeur, ou à défaut, la copie du contrat de location au nom du demandeur.

c) Dispositions communes :

Le lieu de travail doit se situer dans le périmètre du stationnement payant.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville et aux délais de traitement qui en découlent. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation des forfaits :

Le forfait réservé aux salariés et travailleurs indépendants en horaires atypiques peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans cet arrêté.

Il est dématérialisé et son achat intègre une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Le forfait « salariés et travailleurs indépendants en horaires atypiques » est valable sur les places payantes en zone orange et en zone verte de Strasbourg, et en dehors des places à tarification « violette » et des places bleues. Il n'est ni remboursable, ni échangeable. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service, etc.) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

L'obtention du forfait ne garantit pas la disponibilité d'une place de stationnement.

B) STATIONNEMENT FORFAITAIRE POUR LES GARAGISTES AYANT LEUR ETABLISSEMENT DANS LE SECTEUR PAYANT

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024, les garagistes dont l'établissement se trouve dans le secteur payant et dont l'activité nécessite l'accueil de différents véhicules dans la journée, immobilisés pendant plusieurs heures, voire journées sur la voirie, bénéficieront d'un forfait au prix de 3€ par jour et par véhicule traité, dans la limite de 10 véhicules par jour.

Le garagiste devra renseigner le site internet dédié par le délégataire de la voirie, après création d'un compte en ligne, au plus tard, à l'arrivée du véhicule d'un client. La facturation sera établie également par le délégataire.

C) STATIONNEMENT FORFAITAIRE POUR LES OPERATEURS PROFESSIONNELS PROPOSANT UN SERVICE D'AUTOPARTAGE EN BOUCLE

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, une redevance forfaitaire de stationnement sur voirie valable dans tout le secteur payant, est mise en place pour le stationnement, en dehors des stations dédiées, des véhicules des opérateurs professionnels proposant un service d'autopartage en boucle et faisant l'objet d'une convention d'occupation avec l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la délibération précitée du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022.

Son montant est fixé à 1€ par véhicule et par an.

L'autorisation de stationnement, délivrée par la Maire ou son·sa représentant·e, mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules autorisés ainsi que la durée de l'autorisation ; celle-ci étant octroyée pour un an à compter de la date de délivrance.

L'opérateur propriétaire des véhicules autorisés devra, en contrepartie de l'autorisation délivrée, s'acquitter, pour chaque véhicule, du paiement du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal, dès réception du titre de recettes correspondant de la part de la Ville de Strasbourg.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont transmises à la collectivité et au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les utilisateurs des véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles).

Les plaques portées sur cette liste sont enregistrées dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle, sans autre action de la part des usagers.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules doivent respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique (hors emplacements réservés aux véhicules d'autopartage) est limité à une durée de 24 heures consécutives.

D) STATIONNEMENT FORFAITAIRE POUR LES OPERATEURS PROFESSIONNELS PROPOSANT UN SERVICE D'AUTOPARTAGE EN TRACE DIRECTE SANS STATION

Une tarification spécifique de stationnement sur voirie « multizones », valable dans le secteur payant, est proposée à destination des opérateurs professionnels proposant un service d'autopartage en trace directe sans stations (arrêté municipal N°P2015-062 du 28 avril 2015).

L'autorisation de stationnement, délivrée par le Maire ou son représentant, mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules autorisés ainsi que la durée de l'autorisation ; celle-ci étant octroyée pour un an à compter de la date de délivrance.

L'opérateur propriétaire des véhicules autorisés devra, en contrepartie de l'autorisation délivrée, s'acquitter, pour chaque véhicule, du paiement du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal, dès réception du titre de recettes correspondant de la part de la Ville de Strasbourg.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont transmises à la collectivité et au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles et internet).

Les plaques portées sur cette liste sont enregistrées dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle, sans autre action de la part des usagers.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules doivent respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives.

E) STATIONNEMENT FORFAITAIRE POUR CERTAINS VEHICULES DE SERVICE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EXERCANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Une tarification spécifique de stationnement sur voirie « multizones », valable dans le secteur payant, est proposée à destination de certains véhicules de service appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre exclusif de l'exercice de leur mission de service public.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont adressées par la collectivité au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie.

L'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire des véhicules autorisés devra, en contrepartie de l'autorisation délivrée, s'acquitter, pour chaque véhicule, du paiement du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal, dès réception du titre de recettes correspondant de la part de la Ville de Strasbourg.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles et internet).

Les plaques portées sur cette liste sont enregistrées dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle sans autre action de la part des bénéficiaires.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules devront respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives.

F) STATIONNEMENT GRATUIT POUR CERTAINES CATEGORIES DE PROFESSIONNELS MEDICAUX EN INTERVENTION

Bénéficiaires et modalités d'utilisation

Les médecins, kinésithérapeutes, infirmiers-es, sages-femmes, orthophonistes et pharmaciens biologistes qui justifient d'un grand nombre de visites par an au domicile de leurs patients, peuvent bénéficier de la gratuité du stationnement dès lors qu'ils interviennent hors du périmètre immédiat de leur cabinet.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont transmises, par leur Conseil de l'ordre respectif, à la collectivité et au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la ville de Strasbourg.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles et internet).

Les plaques portées sur ces listes sont enregistrées dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle, sans autre action de la part des bénéficiaires.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules devront respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives.

G) STATIONNEMENT GRATUIT POUR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION-STATIONNEMENT OU DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT

Les personnes handicapées, ou la tierce personne accompagnante, titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte Mobilité inclusion portant la mention « stationnement » (CMI-stationnement) en cours de validité, peuvent stationner gratuitement (dans la limite de 24h consécutives et en respectant le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents) depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015, sur toutes les places de stationnement sur voirie ouvertes au public.

Ce périmètre inclut toutes les places réglementées « payant » situées dans le périmètre du stationnement payant sur voirie de la Ville, places violettes comprises, toutes les places réservées aux personnes handicapées et aménagées à leur intention, ainsi que toutes les places réglementées « zone bleue ».

La ville de Strasbourg a mis en place depuis le 5 février 2024, en complément des contrôles effectués par des agents assermentés à pied, le pré-contrôle par lecture automatisée des plaques d'immatriculation des véhicules en stationnement.

Il convient donc, à compter de cette date, aux titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement », en cours de validité, pour leur permettre de stationner gratuitement en dehors des emplacements réservés, de s'inscrire dans l'un des dispositifs suivants, au choix :

- Enregistrer leur véhicule habituel en transmettant les copies du certificat d'immatriculation (carte grise), de la carte européenne ou de la CMI-stationnement ainsi que de la pièce d'identité de son titulaire. Cette démarche peut être réalisée directement auprès de la Boutique Indigo, place Kléber, parking Kléber-Homme de Fer, ou par internet : <https://voirie.fr.parkindigo.com/strasbourg/login>.

- Si le véhicule utilisé n'est pas enregistré, renseigner l'immatriculation du véhicule à l'horodateur qui se trouve à proximité (pictogramme personne handicapée) ou sur une des applications mobiles de paiement du stationnement, dès l'arrêt du véhicule, afin d'obtenir un « ticket » gratuit.

Ces dispositions s'accompagnent obligatoirement de l'apposition de l'original de la carte européenne de stationnement sur le tableau de bord du véhicule ou de la carte Mobilité inclusion portant la mention « stationnement », en cours de validité, derrière le parebrise du véhicule côté passager ; de manière visible et lisible depuis l'extérieur, et ce, afin de permettre le contrôle.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : Il est précisé que toute fausse déclaration, notamment en ce qui concerne le degré de parenté visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, expose à des poursuites pénales en particulier pour faux sur la base de l'article 441-6 du Code Pénal qui réprime la déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public un avantage indu (sanctions encourues : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

Article 4 : Toute forme de redevance autre que celles prévues par le présent arrêté municipal et la délibération tarifaire en vigueur, régissant les tarifs applicables pour le stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Ville de Strasbourg, est interdite.

Seule la société ayant signé avec la Ville de Strasbourg une convention de mandat pour l'encaissement des redevances de stationnement, est habilitée à percevoir lesdites redevances.

Article 5 : Le paiement de la redevance de stationnement (barème horaire ou tarifications spécifiques) n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Strasbourg qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements marqués « payant ».

Article 6 : Le stationnement est interdit et qualifié de gênant (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des zones et cases tracées au sol dans les rues et places à stationnement marqués « payant ».

Le stationnement de plus d'un véhicule par case est interdit.

Le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives (Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents).

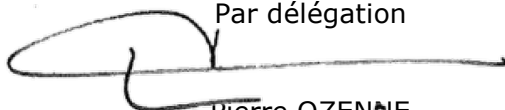
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Directeur de la Sécurité de la Ville et Eurométropole de Strasbourg, ainsi que le titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 septembre 2024

La Maire
Par délégation



Pierre OZENNE
Adjoint à la Maire